



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Brest, le 23 février 2010  
N° 34 SHOM/DRH/FOR/NP



SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET  
Océanographique  
DE LA MARINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Division formation

Ecole du SHOM

Dossier suivi par :

IPETA Patrick Michaux

☎ : 02 98 22 11 62

Fax : 02 98 22 04 96

Mél : patrick.michaux@shom.fr

## INSTRUCTION

-----

- Objet** : Attribution des certificats de compétences théorique et pratique d'hydrographe catégorie B (FIG-OHI-ACI)
- Références** : a) Normes de compétence FIG-OHI-ACI pour les hydrographes (publication S-5 du BHI).  
b) Instruction n° 178 du 23 octobre 2002.
- P. jointes** : 3 annexes
- Texte abrogé** : Instruction permanente n° 11 SHOM du 3 mai 2005 – DO2006-070

### 1. GENERALITES

Cette instruction a pour objet de définir les modalités d'attribution par le directeur général du SHOM du certificat de compétences théorique et pratique FIG-OHI-ACI catégorie B aux officiers mariniers hydrographes français, aux militaires étrangers et aux hydrographes civils ayant suivi le cursus de formation du brevet supérieur d'hydrographe de l'école du SHOM.

Ce cursus est homologué catégorie B, option « hydrographie appliquée à la cartographie marine », par le comité international sur les normes de compétence commun à la fédération internationale des géomètres, à l'organisation hydrographique internationale, et à l'association cartographique internationale (FIG-OHI-ACI), conformément aux normes citées en référence a).

La formation du brevet supérieur d'hydrographe se décompose en quatre périodes (référence b)) :

- le cours de manœuvre et de navigation à l'école navale : ce cours, dont le contenu est nécessaire à l'homologation de la formation conformément à la catégorie B des normes en référence a), n'est suivi de manière systématique que par les élèves militaires français. Le cas des stagiaires extérieurs au SHOM formés sans suivre ce cours est détaillé au § 2.2 ci-dessous ;
- le cours d'hydrographe à l'école du SHOM ;

- 
- Destinataires** : BOEM 675 – GOA – GHA - GOP
- Copies extérieures** : DPMM - EMM/ORJ
- Copies intérieures** : DG - DA - DRH - DSPRE - DO - DQMN – GHA - GOA - GOP - Référentiel documentaire - DRH/GA/PM - Dossier 11.1.

- l'unité de valeur « exercice de l'autorité » (UV EXA) réservée aux élèves militaires français et étrangers, mais dont le contenu n'a pas de rapport avec les normes en référence a) ;
- le stage pratique embarqué dans un groupe hydro-océanographique (GHO).

## 2. ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE COMPETENCE THEORIQUE

Les normes de compétence des hydrographes citées en référence a) recommandent l'attribution d'un certificat de compétence théorique aux élèves ayant suivi avec succès un cours homologué conformément à leurs prescriptions. Le modèle de ce certificat est donné en annexe I.

### 2.1. Officiers mariniers hydrographes français

Le certificat de compétence théorique d'hydrographe de catégorie B, option « hydrographie appliquée à la cartographie marine », est attribué aux officiers mariniers ayant obtenu le brevet supérieur d'hydrographe à l'issue du cours à l'école du SHOM et du stage pratique dans un GHO du SHOM.

La décision d'attribution du certificat de compétence théorique est prononcée par le directeur général du SHOM.

### 2.2. Militaires étrangers et hydrographes civils

Le certificat de compétence théorique d'hydrographe de catégorie B, option « hydrographie appliquée à la cartographie marine », est attribué aux élèves militaires étrangers et aux élèves civils français ou étrangers :

- ayant obtenu le brevet supérieur d'hydrographe à l'issue du cours à l'école du SHOM et du stage pratique dans un GHO du SHOM
- et ayant suivi au cours du cursus à l'école du SHOM ou, au préalable, une formation à la manœuvre et à la navigation équivalente, au regard des normes citées en référence a), à celle suivie à l'école navale par les officiers mariniers français. Cette formation doit être attestée par un diplôme, une attestation de stage ou, à défaut, un dossier justificatif permettant à la commission de qualification des hydrographes de catégorie B (§5) de statuer sur sa validité.

La décision d'attribution est prononcée par le directeur général du SHOM au vu du diplôme du brevet supérieur.

## 3. CERTIFICAT DE COMPETENCE PRATIQUE

Les normes de compétence des hydrographes citées en référence a) stipulent que la formation académique homologuée de catégorie B doit être suivie d'une période de deux années effectives de pratique pour atteindre le niveau minimal de compétence dans les domaines du positionnement précis, des mesures de marée, des mesures bathymétriques et sonar, des levés topographiques et de la gestion des données.

Elles recommandent le suivi de l'expérience pratique via un cahier d'enregistrement dont elles proposent un modèle (cf. annexe II), ainsi que la délivrance d'un certificat de compétence pratique à l'issue de la période de deux années d'expérience (cf. annexe III).

On considère que les mois nominaux comportent 4 semaines, ce qui implique que les deux années d'expérience nécessaires à l'attribution du certificat de compétence pratique correspondent à 96 semaines d'expérience cumulée, dont 50% au moins pouvant être comptabilisées comme des activités à la mer.

### **3.1. Enregistrement de la compétence pratique**

#### **3.1.1. Principe général**

Un cahier individuel d'enregistrement de l'expérience pratique est ouvert, pour chaque élève sorti du cours, pendant le stage pratique du brevet supérieur. Il permet d'enregistrer les expériences pratiques acquises en complément des exercices d'application dès la réalisation du stage pratique dans un GHO.

Il est visé pour chaque activité enregistrée par :

- le directeur du groupe concerné ou son représentant pour les travaux réalisés en GHO ;
- le chef d'entité supervisant la tâche réalisée ou son représentant pour les tâches réalisées en dehors des GHO.

Chaque hydrographe est responsable de la tenue à jour de son livret.

#### **3.1.2. Officiers mariniers hydrographes français**

Les cahiers d'enregistrement sont transmis à la direction des ressources humaines du SHOM lorsque l'officier marinier hydrographe a atteint deux années d'expérience pratique, dont au moins 50% peuvent être comptabilisés comme travaux à la mer.

Pour un officier marinier hydrographe affecté successivement dans plusieurs groupes ou entités, il convient de ne tenir qu'un seul cahier pour l'ensemble de l'expérience pratique acquise.

#### **3.1.3. Militaires étrangers et hydrographes civils**

Le cahier d'enregistrement de la compétence pratique est remis à l'intéressé, lors de son départ du SHOM, par le directeur du GHO où le stage pratique a été réalisé.

Il incombe à l'hydrographe concerné de compléter ce cahier au cours de ses activités professionnelles ultérieures et de le faire valider par les superviseurs de ces activités.

### **3.2. Attribution du certificat de compétence pratique**

#### **3.2.1. Officiers mariniers hydrographes français**

L'officier marinier hydrographe demandeur adresse à la direction des ressources humaines du SHOM un dossier comprenant :

- un acte de candidature (formulaire marine nationale FP 116);
- le cahier d'enregistrement complété et visé par ses chefs d'entité.

Si l'expérience pratique enregistrée sur le cahier atteint au minimum 96 semaines dont 50% au moins peuvent être comptabilisées comme travaux à la mer, la DRH rédige, au vu du diplôme du brevet supérieur et du certificat de compétence théorique, le certificat de compétence pratique d'hydrographe de catégorie B, option « hydrographie appliquée à la cartographie marine », suivant le modèle joint en annexe III.

Il est délivré, conformément aux normes citées en référence a), par le directeur général du SHOM. L'attribution est effective au premier jour du mois qui suit la décision d'attribution.

Le certificat de compétence pratique est enregistré et archivé par la direction des ressources humaines du SHOM et inséré dans le dossier individuel de l'officier marinier.

### **3.2.2. Militaires étrangers, hydrographes civils**

Pour obtenir le certificat de compétence pratique d'hydrographe de catégorie B, les hydrographes militaires étrangers et les hydrographes civils, français ou étrangers, titulaires du diplôme du brevet supérieur de l'école du SHOM (y compris les officiers mariniers hydrographes ayant quitté la marine sans avoir obtenu le certificat de compétence pratique) doivent adresser au directeur de l'enseignement de l'école du SHOM un dossier comprenant :

- une copie de leur diplôme du brevet supérieur ;
- une copie de leur certificat de compétence théorique ;
- un cahier d'enregistrement de l'expérience pratique basé sur le modèle joint en annexe II, énumérant l'ensemble des expériences pratiques réalisées dans le champ d'application des normes de catégorie B. Les éléments notés dans ce cahier doivent être validés par un superviseur (représentant de l'employeur, supérieur hiérarchique, responsable de stage, ...) attestant de leur réalisation effective. A défaut, des pièces justificatives peuvent être jointes (rapports de stages ou d'études, attestations de superviseurs, articles et publications, ...).

Le directeur de l'enseignement analyse le dossier. Si les compétences pratiques sont jugées recevables et que la durée d'expérience pratique atteint 96 semaines effectives, il transmet le dossier au président de la commission de qualification des hydrographes (voir § 5).

Après examen, le président de la commission de qualification des hydrographes propose au directeur général du SHOM l'attribution du certificat de compétence pratique FIG-OHI-ACI catégorie B, option « hydrographie appliquée à la cartographie marine ». Si besoin, il peut être décidé de réunir la commission pour ré-examiner certains éléments du dossier.

Le certificat est adressé aux intéressés et une copie est archivée par l'école du SHOM.

## **4. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **4.1. Officiers mariniers hydrographes français**

La décision de qualification peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires définie par les articles R4125-1 et R4125-5 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, conformément à l'article R4125-2.

### **4.2. Militaires étrangers, hydrographes civils**

Les litiges relatifs à la décision de qualification doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

## **5. COMMISSION DE QUALIFICATION DES HYDROGRAPHES DE CATEGORIE B**

### **5.1. Composition**

La commission de qualification des hydrographes de catégorie B est composée :

- du directeur adjoint ou d'un directeur du SHOM, qui la préside. Le président doit posséder la qualification ou être certifié FIG-OHI-ACI catégorie A.
- du directeur de l'enseignement de l'école du SHOM ;

- d'un ingénieur hydrographe possédant la qualification ou certifié FIG-OHI-ACI catégorie A, occupant ou ayant occupé les fonctions de directeur technique de GHO.

Elle est constituée pour chaque séance, par une décision signée du directeur adjoint du SHOM, en fonction des dossiers à examiner, à la demande des candidats ou à l'initiative de la direction des ressources humaines du SHOM.

## 5.2. Rôle et fonctionnement

Cette commission a pour rôle d'examiner les dossiers de demande de certificat de compétence théorique et/ou pratique FIG-OHI-ACI catégorie B pour les hydrographes civils ou militaires étrangers titulaires du brevet supérieur de l'école du SHOM (cf § 2.2 et 3.2.2) ;

La commission de qualification des hydrographes fonde sa proposition sur un dossier justificatif détaillant les sujets soumis à examen définis aux § 2.2 et 3.2.2 ci-dessus, préparé par le candidat avec l'assistance des organismes qui disposent des preuves des cours et activités à examiner.

L'ingénieur général de l'armement Gilles Bessero,  
directeur général du SHOM,

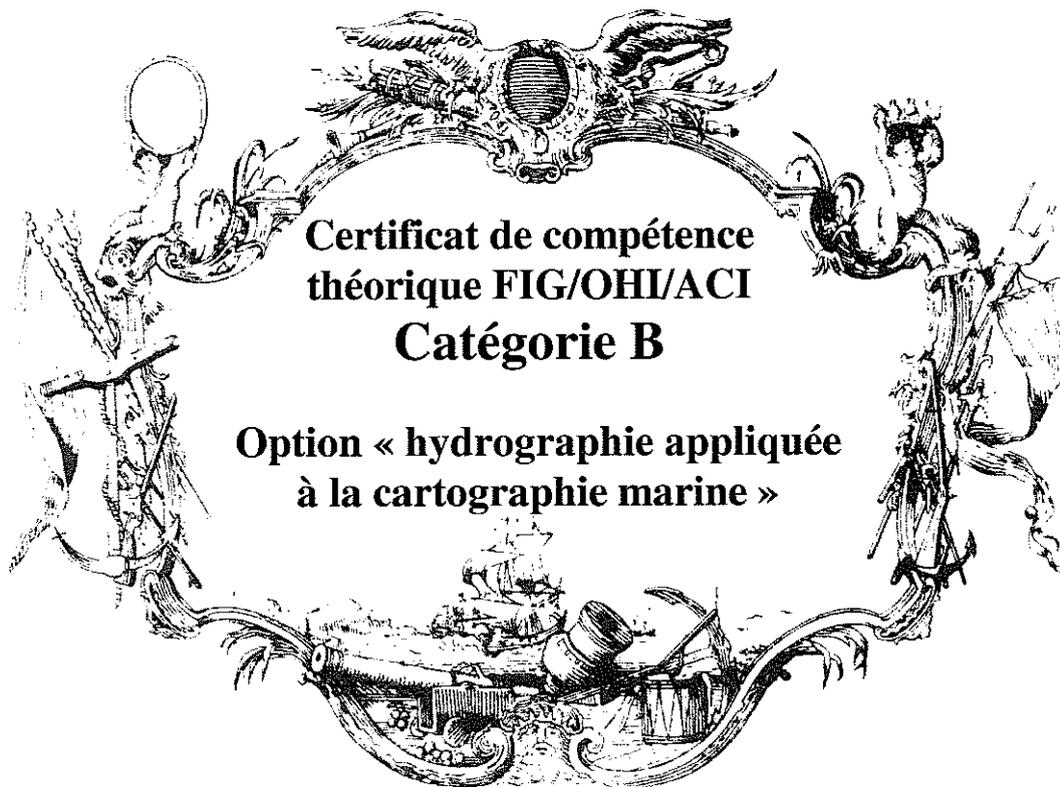


**ANNEXE I**

**MODELE DE CERTIFICAT DE COMPETENCE THEORIQUE CATEGORIE B**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---



**Certificat de compétence  
théorique FIG/OHI/ACI  
Catégorie B**

**Option « hydrographie appliquée  
à la cartographie marine »**

---

**SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE**

---

*Référence : «Normes de compétence S5 pour les hydrographes » publiées par le Bureau Hydrographique International (Monaco)*

*L'ingénieur général de l'armement, directeur général du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, certifie que (1) «NOM» «Prénom», «Grade»*

*né à «Lieu\_de\_naissance» («Département\_naissance») le «Date\_de\_naissance»*

*a suivi avec succès la formation dispensée à l'école du SHOM, homologuée en catégorie B avec l'option « hydrographie appliquée à la cartographie marine » par le comité international FIG/OHI/ACI (2) sur les normes de compétence pour les hydrographes, au sens des normes en référence.*

Fait à Brest

le

(1) - Nom et Prénoms, grade

(2) - OHI : Organisation Hydrographique Internationale  
- FIG : Fédération Internationale des Géomètres  
- ACI : Association Cartographique Internationale

**ANNEXE II**

**MODELE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DE L'EXPERIENCE  
PRATIQUE**

Dates		Nombre de semaines	Description du travail réalisé	Lieu de réalisation*	Nom et visa du superviseur
De	à				
Total					
Dont total « embarqué »					

\* Préciser « à terre » ou « embarqué ».

**ANNEXE III**

**MODELE DE CERTIFICAT DE COMPETENCE PRATIQUE CATEGORIE B**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---



**Certificat de compétence  
pratique FIG/OHI/ACI  
Catégorie B**

**Option « hydrographie appliquée  
à la cartographie marine »**

---

**SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE**

---

*Référence : «Normes de compétence S5 pour les hydrographes » publiées par le Bureau Hydrographique International (Monaco)*

*L'ingénieur général de l'armement, directeur général du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, certifie que (1) «NOM» «Prénom», «Grade»*

*né à «Lieu\_de\_naissance» «Département\_naissance» le «Date\_de\_naissance»*

*a justifié des deux années d'expérience pratique nécessaires pour valider la réussite à la formation dispensée à l'école du SHOM, homologuée en catégorie B avec l'option « hydrographie appliquée à la cartographie marine » par le comité international FIG/OHI/ACI (2) sur les normes de compétence pour les hydrographes, au sens des normes en référence.*

Fait à Brest

le

(1) - Nom et Prénoms, grade

(2) - OHI : Organisation Hydrographique Internationale

- FIG : Fédération Internationale des Géomètres

- ACI : Association Cartographique Internationale